

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 258

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la formation des personnels impliqués dans la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles et à la mise en place de ces formations sur l'ensemble du territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en charge des victimes mineures d'infractions sexuelles doit faire l'objet d'une attention toute particulière au regard des besoins spécifiques de ces victimes particulièrement fragiles.

Les professionnels effectuant cette prise en charge doivent être formés au mieux aux besoins particuliers des victimes mineures.

Les professions assurant cette prise en charge sont nombreux : domaine socio-médical, médical, paramédical, judiciaire ;

Si des mesures spécifiques sont d'ores et déjà mises en oeuvre - et qu'il faut saluer ces avancées - les inégalités de prise en charge sur le territoire font l'objet d'un constat récurrent. La réussite de l'accueil et de l'accompagnement du mineur dans la procédure pénale dépend en grande partie de l'effectivité des professionnels du terrain. Il est donc indispensable de réaliser un état des lieux sur la question, pour se saisir ensuite des points perfectibles en la matière.